



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 janvier 2025

Délibération 2025-011

Date de convocation : 28/01/2025

Membres en exercice : 29
Votants : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le :



L'an deux mille vingt cinq et le vingt-huit janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET Sabine BONVIN Adjointes, Alain CHAZOT, Benjamin VALERIAN Marie SABBATINI, Françoise PEZZOLI, Anne-Marie PONS, Paul CHRISTIN, Jérôme DEMOTIER, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Fanny LAUZEN-JEUDY, Cédric MAURIN, Catherine ZDYB, Conseillers.

Excusés :

Caroline FAYOL pouvoir à Nicolas PAGET
Corinne MARTIN pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL
José MARTINEZ pouvoir à Marc GELEDAN
Laurent ABADIE pouvoir à Xavier MOUREAU
Julien LENZI pouvoir à Anne-Marie PONS
Christiane PICARD pouvoir à Cyril FLOURET
Cendrine PRIANO-LAFONT pouvoir à Sabine BONVIN

Absents :

Marjorie BOUCHON

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

ADMINISTRATION / CONTRAT DE CONCESSION DELEGATION SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Le service public des fourrières peut faire l'objet d'une gestion directe ou concédée avec la compétence exclusive de l'officier de police judiciaire pour donner l'ordre de mise en fourrière et de main levée.

Par délibération n° 2024032 du 10/04/2024 le Conseil Municipal approuvait le projet visant à confier la gestion de la fourrière municipale automobile à un exploitant privé. Cette délibération approuvait également :

- Le projet de contrat liant la Ville à l'exploitant,
- La fixation des tarifs de ce service à hauteur des tarifs officiels en vigueur,
- Le lancement de la consultation sous forme de délégation de service public en autorisant Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint à signer le contrat avec le candidat sélectionné à la fin de la procédure.

C'est ainsi que la Commission de délégation de service public par avis du 17/06/2024 sélectionnait le garage du Brou pour lui confier cette délégation de service public à compter du 01/07/2024 jusqu'au 30/06/2027 inclus.

Suite au décès du titulaire du contrat ayant qualité de Président de la société Garage du Brou et en l'absence de demande de transferts par voie d'avenant de cette délégation par la nouvelle présidente de la société, la Commune a procédé conformément aux articles L. 3136-1 à L. 3136-2 du Code de la Commande Publique à la résiliation de plein droit du contrat de concession-

REÇU EN PREFECTURE

le 29/01/2025

Application agréée E-legalite.com

délégation de service public de la fourrière automobile à compter de la réception du courrier de notification.

La Commune ne disposera plus de délégation de service public dès février 2025. Aussi, il appartient à l'assemblée délibérante de renouveler la procédure.

Vu l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 325-1, L. 325-1-1, L. 325-1-2, L325-3 du Code de la Route,

Vu les articles L.3100-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu le projet de contrat de délégation de Service Public de fourrière automobile concédée par la Commune de Courthézon.

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de concession de service public de la fourrière automobile.

Le Conseil municipal ayant oui l'exposé de l'Adjoint délégué à la sécurité, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la consultation de contrat de concession sous la forme de délégation de service public conformément au code de la commande publique.
- **RAPPELLE** qu'il sera fait application des tarifs officiels en vigueur pour la tarification de ce service.
- **AUTORISE Monsieur** le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer le contrat avec l'entreprise qui sera sélectionnée par la commission de délégation de service public ainsi que toutes les pièces se rapportant au contrat.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Le Président de séance
Nicolas PAGET



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.



**VILLE DE
COURTHEZON**
Jeunesse & Patrimoine

CONTRAT DE CONCESSION

Délégation de Service Public de fourrière automobile concédée par la Commune de COURTHEZON

Entre :

La Commune de Courthézon, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas PAGET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommée "le concédant "

D'une part,

Et

Dénomination et adresse

Nom et prénom :

Tél : Fax : Courriel :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

Domicilié à :

Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

Numéro d'identité d'établissement (S.I.R.E.T.) :

Code d'activité économique principale (A.P.E.) :

Numéro d'inscription au Registre du Commerce (ou au Registre des Métiers) :

Ayant son siège à :

Dénommé "le concessionnaire" D'autre part

EXPOSE :

Cette convention est établie en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment des articles [L. 325-1](#), [L. 325-1-1](#), [L. 325-1-2](#), L325-3 du Code de la Route.,

Ce document n'a pas pour objet de se substituer à la réglementation en vigueur qui s'impose à l'exploitant mais vise à préciser certaines dispositions particulières d'application.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

REÇU EN PREFECTURE

le 29/01/2025

Application agréée E-legalite.com

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Courthézon concède au concessionnaire les opérations de mise en fourrière et de destruction des véhicules terrestres dans le cadre des dispositions du décret n°96-476 du 23 mai 1996 et des textes subséquents. Ces opérations seront exécutées dans les limites du territoire de la Commune de Courthézon sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou du responsable du service de Police Municipale ou celui faisant fonction, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique.

Le concessionnaire s'engage à assurer à ses frais à l'enlèvement et au traitement des véhicules épaves. Il effectuera les enlèvements quel que soit le lieu où se trouvent les véhicules désignés : voie publique (chaussée et dépendances) ou lieu privé dès lors que celui-ci est accessible sans difficultés majeures. La mise en fourrière consistera dans le transfert des véhicules dans un parc clos et fermé sis.....dont l'exploitant est propriétaire ou locataire. Ce dernier assurera la garde des véhicules aux frais des propriétaires jusqu'à leur retrait autorisé par décision de main levée délivrée par l'autorité compétente.

Article 2 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise

La rémunération du concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 20 Février 2024; barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur. Dans les conditions prévues à l'article R 325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le délégataire perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou de l'enlèvement, et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules.

Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avérera inconnu, introuvable ou insolvable le concessionnaire percevra une indemnisation forfaitaire suivant proposition faite dans l'offre et acceptée par le concédant. Il en est de même pour les véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par l'arrêté interministériel et hors d'état de circuler.

L'autorité concédante se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat de concession en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Ouvert au nom de :
.....
Numéro de compte :
.....
Domiciliation :
.....
Code banque :..... Code guichet :Clé RIB :

Article 3 : Mise en fourrière

Le concessionnaire sera tenu de répondre sur simple appel téléphonique émanant du service de la police municipale de Courthézon, ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à l'enlèvement des véhicules désignés, sans délais dès lors que la réquisition intervient dans le cadre des jours et heures d'ouverture fixées conventionnellement.

En dehors de ces périodes, le délai d'intervention sera négocié avec l'autorité publique. Les opérations d'enlèvement seront effectuées sous l'entière responsabilité du concessionnaire au vu de l'ordre de réquisition. Le délégataire doit disposer du matériel spécialisé et prendre toutes les dispositions contre les risques de vol ou de dommages aux véhicules en cours de transport ou de gardiennage. La fourrière sera ouverte (à compléter) :

Périodes	Juillet et Août		Septembre à Juin	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche et jours fériés				

REÇU EN PREFECTURE
le 29/01/2025
Application agréée E-legalite.com
93_DE-084-218400398-20250128-DCH2025011

Le gardien de la fourrière, concessionnaire du service public, devra se conformer aux dispositions du décret n°96-476 du 23 mai 1996 pour l'exécution de sa mission.

Le propriétaire du véhicule rembourse au concessionnaire les frais de mise en fourrière sur présentation d'une facture détaillée pour obtenir la restitution de son véhicule suivant la tarification fixée dans l'arrêté ministériel du **20 Février 2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.**

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat.

Les opérations réglementaires postérieures à cet enlèvement seront, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

Article 4 : Vente ou destruction du véhicule

La rémunération du concessionnaire prévue dans son offre ne pourra intervenir que dans l'hypothèse où la vente du véhicule par le service des domaines ne permettrait pas d'indemniser intégralement le concessionnaire.

Sur instruction de l'autorité publique compétente, le véhicule peut être mis à disposition du service des domaines en vue de la vente ou de la mise à la destruction.

La fonction de concessionnaire du service public de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules hors d'usage (démolition, récupération et recyclage des matériaux).

Article 5 : Durée et résiliation

Le contrat de concession du service public de fourrière automobile est consenti pour une durée de trois années **ferme à compter de la signature de la convention.**

La Commune aura la faculté de résilier le présent contrat de concession :

- Si le concessionnaire négligeait notablement l'exécution des opérations décrites dans le présent contrat et dans le cahier des charges,
- En cas de faillite ou règlement judiciaire du concessionnaire
- En cas de fraude ou de malversation du concessionnaire au détriment du concédant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,
- Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la société contractante compromettrait l'intérêt général ou particulier,
- En cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral.
- **En cas de décès du titulaire et d'absence de demande de transfert éventuel**

Tous litiges pouvant résulter de l'exécution du présent contrat de concession relèvent de la juridiction administrative territorialement compétente

A Courthézon, le
Nicolas PAGET
Maire de Courthézon

A,le
Lu et approuvé
Le concessionnaire